

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de M. François Gibault (séance du lundi 27 mars 2006)

Gérald Antoine : Il est clair que « le petit monde » des experts n'est pas de ceux auxquels vous accordez la plus entière confiance. Vous distinguez toutefois deux catégories : celle qui relève des sciences dites exactes et naturelles et celle qui relève des sciences dites humaines et sociales, les psychologues en particulier. C'est la seconde qui vous inspire le plus d'inquiétudes. Mais que dire de la première ? - Vous rappelez l'affaire Marie Bénard. Je rappellerais plus encore celle du sang contaminé où les experts, y compris les plus éminents, sont à l'origine de milliers de morts. Songeons aussi à l'affaire de l'amiante ...

Ma question est : ne pensez-vous pas que c'est la notion même d' « expert » qui est en cause : tenir pour experts des « spécialistes », n'est-ce pas courir un grand risque ? - Ne faudrait-il pas les associer à des généralistes pourvus d'un solide bon sens et d'une expérience élargie ?

Deuxième question : vous avez en définitive assez peu parlé des droits de la défense. L'un de ces droits ne serait-il pas, spécialement sur le plan de l'analyse psychologique celui de coopérer avec les experts ? L'avocat n'est-il pas le mieux à même de cerner au plus près le psychisme de l'accusé ?

Oserai-je choisir un champ d'application aussi précis qu'illustre ? - Si vous aviez participé au procès de Céline, à la fois comme avocat et comme expert, connaissant mieux que personne les liens entre le génie et la folie, auriez-vous choisi de plaider pour l' « altération » ou pour l' « abolition » du discernement chez ce « géant monstrueux », comme le nommait Milton Hindus ?

*
* *

Alain Plantey : L'expertise représente un point de grande vulnérabilité de notre système juridique, notamment dans le contexte juridique international, tant au civil qu'au pénal. La raison en est sans doute financière. Nous n'avons pas voulu que les plaideurs payent, ce qui implique que l'expert est désigné par le juge. Or, dans les autres systèmes juridiques, notamment en *common law*, chaque partie choisit son expert ; les experts témoignent à la barre en un débat contradictoire sur l'expertise elle-même. En France, ce contradictoire n'est pas pratiqué et l'on nous reproche d'avoir des experts nommés à l'avance, connaissant les juges et connus d'eux.

*
* *

Bernard Bourgeois : Les experts psychologues et psychiatres se trompent-ils plus souvent que les autres ?

Comment sait-on qu'un expert psychologue ou psychiatre s'est trompé ? Il porte en effet un jugement sur un accès de responsabilité ou d'irresponsabilité, donc sur quelque chose de momentané ; comment le comportement ultérieur du prévenu permet-il de confirmer ou d'infirmer cet accès ?

Les jugements prononcés seraient-ils très différents s'il n'y avait pas de rapport d'expertise ?

L'expert sévère est, me semble-t-il, celui qui voit de la liberté là où un autre ne voit dans le comportement de l'accusé que destin ou nécessité. Mais l'expert est-il vraiment privilégié par rapport aux autres intervenants pour ce qui est de son aptitude à porter un jugement sur un acte et à déterminer s'il a été commis en pleine conscience et volontairement ou sous l'emprise d'une force irrésistible ? Il me semble que seul Dieu pourrait se prononcer, mais nous savons qu'il n'intervient pas au tribunal...

*
* *

Jacques Boré : J'ai toujours été stupéfait de constater que l'expertise, qui est parfaitement organisée en matière civile et administrative et donne lieu à des réunions contradictoires en présence des deux parties, est complètement inorganisée en matière pénale. L'expert désigné va voir la victime sans convoquer ni le prévenu, ni son avocat. Sans doute a-t-on craint que la désignation de deux experts n'aboutisse à doubler les frais et ne suscite entre eux un conflit. Alors que l'on admet généralement que la vérité naît de la contradiction, on a raisonné à l'envers en matière pénale : les conséquences sont plus graves, donc il faut assurer la rapidité de la répression. Ce fut là le plus sûr moyen de fabriquer des erreurs en série.

Il est tout de même singulier que la France qui se gargarise de la notion de procès équitables se satisfasse d'une expertise pénale non-contradictoire. Par quel miracle expliquez-vous que la France n'ait pas encore essayé à Strasbourg la condamnation qu'elle mérite pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ?

*
* *

Yvon Gattaz : Il se trouve qu'il y a beaucoup d'ingénieurs parmi les experts. De par mes activités de chef d'entreprise et d'ingénieur, j'ai été amené à en rencontrer un grand nombre et j'ai pu constater qu'ils se répartissent en deux catégories. Il y a d'une part les grands experts, de renommée internationale, que l'on sollicite, bien qu'ils n'aient pas de temps disponible en raison de leurs nombreuses activités. D'autre part, il y a certains ingénieurs, moins brillants, voire médiocres, qui pour faire carrière, se rabattent sur le métier d'expert près les tribunaux. Ma question est donc : la justice juge-t-elle comme il conviendrait les experts qu'elle choisit ?

*
* *

Henri Amouroux : Y a-t-il une limite d'âge pour les experts ? Un expert qui a commencé sa carrière dans les années 1960, par exemple, a-t-il dû suivre les évolutions de la science et de la technique comme doit le faire un médecin ?

Peut-on vivre du métier d'expert ? Dans le cadre de l'affaire d'Outreau, un des experts a cru bon de se défausser en arguant du fait qu'il n'était pas possible de faire un bon rapport quand on « est payé comme une femme de ménage ».

Je crois que les avocats doivent s'employer à mettre en échec les experts qui s'engagent dans de mauvaises voies. A propos de l'affaire Marie Besnard, dont il a été question ici, jamais

l'accusée ne serait sortie de prison si M^e Gautrat et M^e Ailloux n'avaient pas fait un énorme travail afin de démontrer que l'expert commis n'était pas fiable. Ils lui présentèrent en effet six tubes à essai en lui demandant d'identifier ceux qui contenaient de l'arsenic. L'expert les identifia avec assurance alors qu'aucun d'entre eux n'en contenait. Il est toutefois certain que les avocats ne sont pas toujours en mesure d'assimiler les connaissances très pointues qui sont nécessaires pour démontrer la faiblesse d'une expertise.

*
* *

Jacques de Larosière : Parmi les autorités judiciaires qui peuvent nommer les experts, n'y a-t-il pas également les procureurs ?

Quand il s'agit de sujets qui ne sont pas binaires – l'empreinte est ou n'est pas celle du prévenu – quand il s'agit de sujets où la pratique et la doctrine évoluent – par exemple dans le droit des sociétés ou en comptabilité – l'expertise joue un rôle tout à fait considérable. Les juges ne sauraient en effet être plus performants que les spécialistes les plus pointus des grands cabinets d'affaires. Or, les experts désignés par le juge tendent, me semble-t-il, à remettre des rapports qui vont dans le sens de ce que souhaite le juge, souvent au détriment de l'objectivité. En revanche, les experts désignés par les parties sont en général plus objectifs. Cela tient au fait que s'ils étaient trop partiaux ils disparaîtraient vite des listes d'experts près les tribunaux. Il en résulte donc que lorsque l'on a deux rapports d'expertise, l'un qui va à 100 % dans le sens de l'accusation et l'autre à, par exemple, 60 % dans le sens souhaité par la partie, la balance penche statistiquement en faveur de l'accusation. J'aimerais connaître votre opinion sur cette faiblesse structurelle de notre système, qui nous vaut tant de critiques.

*
* *

André Damien : Vous dites qu'il n'est pas bon que l'expert regarde le dossier. Mais n'est-il pas utile pour l'expert de savoir si la victime a été tuée d'un seul coup de couteau ou de trente ? Les contingences matérielles n'auraient-elles aucune importance pour établir l'expertise ?

*
* *

Réponses :

A Gérard Antoine : Votre souhait de faire intervenir des généralistes au côté de l'expert relève du vœu pieux. Les généralistes existent de moins en moins en raison des progrès de la science. Les experts eux-mêmes sont obligés de toujours se spécialiser davantage. L'honnête homme du XVIII^e siècle, fort de ses connaissances encyclopédiques, n'est plus guère possible aujourd'hui.

Certes, l'avocat est forcément psychologue. Malheureusement, la loi lui interdit d'intervenir auprès de l'expert psychologue puisque le contradictoire n'est pas prévu. Mais, allant dans votre sens, je dirais qu'il faudrait que les juges également soient psychologues.

Si j'avais été l'avocat de Céline, je n'aurais plaidé ni altération ni abolition du discernement car Céline n'était pas fou. C'était un exalté, mais pas un fou. Je pense en outre, d'une façon générale, que les écrivains sont responsables de leurs écrits.

A Alain Plantey : L'expertise est effectivement une procédure très lourde et donc coûteuse. Or, la justice manque de moyens et je sais que les juges d'instruction ont reçu de la Chancellerie la recommandation de limiter au maximum les nominations d'experts.

Je ne suis pas partisan de recourir à la procédure anglo-saxonne. Je pense que nous pouvons garder la nôtre, mais en y ajoutant du contradictoire. Il devrait y avoir, lors de l'instruction, d'un côté le parquet et de l'autre la défense. Or, actuellement, au cours de l'instruction, le parquet n'existe pas. Si les magistrats du parquet assistaient aux interrogatoires d'instruction, certaines choses ne s'y passeraient pas.

A Bernard Bourgeois : Vous avez raison, les experts psychologues et psychiatres – et également les experts en écriture – se trompent plus facilement que les autres.

Votre deuxième question est tout à fait pertinente, mais l'avocat que je suis se bat depuis 50 ans pour une personnalisation de la peine. J'ai donc besoin d'une expertise psychologique et d'une connaissance du parcours de mon client avant la commission du crime ou du délit, quelles que soient les imperfections de l'expertise en matière psychologique.

A Jacques Boré : Je partage votre étonnement. La Cour européenne des droits de l'Homme n'a, à ma connaissance jamais été saisie alors qu'il y aurait, en cette matière, toutes raisons pour qu'elle le soit.

A Yvon Gattaz : Assurément, la personnalité de l'expert est fondamentale, même dans les expertises techniques. Mais, d'une façon générale, les experts ingénieurs travaillent bien. Certes, il y a quelques ingénieurs ratés qui se réfugient dans l'expertise judiciaire. Mais qu'en est-il des avocats qui deviennent magistrats ?

A Henri Amouroux : La limite d'âge pour les experts est de 70 ans. Je pense qu'elle devrait être relevée car il me semble plus l'âge confère l'expérience et la sagesse.

Peut-on vivre de l'expertise ? Oui, mais mal si l'on ne travaille pas énormément. Cela dit, certains experts bénéficient de loisirs importants car, connus comme étant mauvais, ils ne sont jamais commis.

A Jacques de Larosière : Il y a un texte ancien qui autorisait les procureurs, de même que les officiers de police judiciaire, à désigner des experts. Je crois que ce texte a été aboli et, en tout cas, dans la pratique, il n'y a jamais d'experts nommés par le procureur de la République, sauf peut-être pour pratiquer des autopsies en cas de décès suspect.

Pour ce qui est de l'expertise financière, elle est déterminante. Comment, en effet, se battre contre un rapport d'expertise financière quand il vous est défavorable ?

Bien entendu, on sait aussi que les experts désignés par le juge ont tendance à aller dans son sens. Si un juge désigne un expert dans une affaire d'abus de biens sociaux, c'est pour que l'expert trouve des abus de biens sociaux.

A André Damien : Je pense que, dans un premier temps, l'expert doit aller voir la personne mise en examen sans voir le dossier. Ensuite, après un pré-rapport, il s'entretiendra avec les avocats et avec le juge d'instruction et il aura accès au dossier. Cela lui permettra de faire ensuite son rapport définitif après avoir éventuellement réentendu la personne mise en examen et après avoir recueilli les observations et demandes des parties.

* *